



Bruxelles, le 20.7.2016
SWD(2016) 248 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT

accompagnant le document:

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 en faveur d'une Union de l'énergie résiliente et afin de respecter les engagements pris en vertu de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration d'autres informations ayant trait au changement climatique

{ COM(2016) 482 final }
{ SWD(2016) 247 final }

| Résumé de l'analyse d'impact |
|--|
| Analyse d'impact de la proposition de règlement concernant les réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 en faveur d'une Union de l'énergie résiliente et afin de respecter les engagements pris en vertu de l'accord de Paris et modifiant le règlement n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et d'autres informations ayant trait au changement climatique |
| A. Nécessité d'une action |
| Pourquoi? Quel est le problème abordé? |
| L'Union européenne s'est engagée, dans l'accord de Paris, à respecter un objectif consistant en une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Pour les secteurs ne relevant pas du système d'échange de quotas d'émission de l'UE («secteurs hors SEQE»), la Commission a proposé un objectif de -30 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2005. À elles seules, les politiques en vigueur ne permettront pas d'atteindre cet objectif. Dans ses conclusions d'octobre 2014, le Conseil européen a donné mandat à la Commission de traduire l'objectif de l'UE en objectifs nationaux. |
| Quel objectif cette initiative devrait-elle atteindre? |
| L'objectif est d'atteindre des réductions de 30 % des émissions de GES dans les secteurs hors SEQE de l'UE par rapport aux niveaux de 2005, d'une manière équitable pour les États membres, compte tenu de leurs différences de capacités, tout en assurant un bon rapport coût-efficacité et une intégrité environnementale au niveau de l'UE. |
| Quelle est la valeur ajoutée de l'action à l'échelle de l'Union? |
| L'Union et ses États membres participent conjointement à la mise en œuvre de l'accord de Paris. Cette action commune permettra à l'UE de satisfaire aux exigences d'équité et d'efficacité, tout en atteignant un objectif environnemental ambitieux. Les articles 191 à 193 du TFUE confirment les compétences de l'UE dans le domaine du changement climatique. |
| B. Les solutions |
| Quelles sont les options législatives et non législatives qui ont été envisagées? Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi? |
| Depuis 2013, des objectifs nationaux pour les secteurs ne relevant pas du SEQE sont fixés dans la décision sur la répartition de l'effort (DRE). Le Conseil européen a confirmé le maintien de cet instrument pour réglementer les réductions des émissions de GES dans l'UE, également pour la période allant de 2021 à 2030. En se fondant sur les orientations, la présente analyse d'impact examine de quelle manière i) définir de manière équitable des objectifs au niveau des États membres, correspondant au PIB par habitant et tenant compte du rapport coût-efficacité, et (ii) améliorer tant les marges de manœuvre existantes que les nouvelles afin de s'assurer que les objectifs peuvent être atteints selon un bon rapport coût-efficacité tout en réduisant la charge administrative. Les nouvelles marges de manœuvre prévoient un lien limité avec le secteur de l'utilisation des terres et une marge de manœuvre ponctuelle limitée des secteurs relevant du SEQE vers les secteurs qui n'en relèvent pas. |
| Qui soutient quelle option? |
| Le Conseil européen a fourni des orientations détaillées sur les options stratégiques qui devront être analysées. De nombreuses parties intéressées ont insisté sur l'intégrité environnementale pour s'assurer que l'UE atteindra effectivement l'objectif qu'elle s'est fixé en matière de GES en 2030. |
| C. Incidences de l'option privilégiée |

Quels sont les avantages de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?

La fixation d'objectifs fondés sur le PIB par habitant pour les secteurs ne relevant pas du SEQE répond à la préoccupation fondamentale des États membres en ce qui concerne l'équité. Les ajustements supplémentaires de l'objectif prévus pour les États membres à hauts revenus, ainsi que l'amélioration des marges de manœuvre existantes et l'adoption de nouvelles marges permettent d'atteindre l'objectif selon un bon rapport coût-efficacité. Pour garantir l'intégrité environnementale globale, les marges de manœuvre doivent être limitées afin de s'assurer que l'UE puisse respecter son engagement international consistant en une réduction d'au moins 40 % de ses émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2030.

Quels sont les coûts de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?

Les coûts liés à la réalisation de l'objectif de réduction des émissions de GES à l'échelle de l'UE, y compris l'objectif de réduction de 30 % des émissions de GES dans les secteurs hors SEQE, ont été évalués de manière approfondie dans la précédente analyse d'impact qui accompagnait la proposition relative à «Un cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030»¹. Il a été estimé qu'une réduction de 40 % des émissions de GES à l'échelle de l'UE entraînerait une augmentation des coûts du système énergétique de 0,15 à 0,54 % par rapport au PIB en 2030. La présente analyse d'impact examine les effets de redistribution, en particulier dans quelle mesure les objectifs hors SEQE des États membres fixés sur la base du PIB par habitant s'écartent du potentiel de réduction des émissions selon un bon rapport coût-efficacité prévu par la DRE et dans quelle mesure les marges de manœuvre ou ajustements ciblés peuvent aider à réduire ces écarts.

Comment les entreprises, les PME et les microentreprises seront-elles concernées?

Il n'existe pas d'obligations en matière de déclaration directe ni d'autres conséquences administratives pour les entreprises, les PME et les micro-entreprises. En fonction de la nature et du champ d'application des mesures adoptées à l'échelle nationale et de l'UE visant à réduire les émissions, ces mesures auront des effets indirects sur les entreprises. Ces effets devront être évalués dans les propositions de politiques spécifiques.

Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?

La proposition visant à fixer des objectifs nationaux permettra de réduire les coûts pour les États membres à faibles revenus par rapport à une proposition qui consisterait à fixer des objectifs exclusivement fondés sur le rapport coût-efficacité. La proposition prévoit une plus grande marge de manœuvre pour veiller à ce que les coûts pour les États membres à hauts revenus restent également limités. Il est recommandé de réduire la fréquence des contrôles de la conformité, qui auraient lieu par exemple tous les cinq ans au lieu de tous les ans, afin de réduire la charge administrative tant des États membres que de la Commission européenne.

Y aura-t-il d'autres incidences notables?

Les autres incidences dépendront du choix des politiques et mesures nationales dans chaque pays.

D. Suivi**Quand la législation sera-t-elle réexaminée?**

Conformément à l'accord de Paris, il est recommandé de procéder à des révisions quinquennales à partir de 2024.

¹ SWD(2014) 15 final